

Préambule - Risque d'annulation de l'événement – Acceptation par l'exposant du principe de mutualisation de ce risque

L'organisation d'un événement comporte plusieurs phases (préparation, déroulement) et plusieurs postes de coûts (commercialisation, communication, implantation, ingénierie événementielle, sécurité/sûreté, administration des ventes...). Notons que la phase de préparation s'étend sur plusieurs mois alors que la phase de déroulement, qui est la seule « phase/face visible de l'événement » pour l'exposant, ne s'étend que sur quelques jours.

L'organisateur engage, tout au long du processus de préparation de l'événement, des dépenses. C'est ce qui le conduit à demander, sous la forme d'acompte/solde à acquitter dans des délais échelonnés avant l'ouverture de l'événement, des avances aux exposants.

Si un empêchement, remplissant ou non les conditions de la force majeure, survient avant l'événement, l'organisateur ne peut délivrer la prestation convenue dans des conditions normales.

Le droit commun des contrats prévoit qu'il ne peut dans ces conditions exiger de ses clients exposants le paiement de la prestation. Alors même qu'il a, de longue date, engagé le chantier de préparation de l'événement. Reste alors pour lui à régler l'ensemble des coûts engagés (coûts internes et coûts externes) au cours de la phase de préparation... L'organisateur se retrouve dans une impasse.

L'organisateur a choisi de mettre en place un échecancier au pourcentage.

En participant à l'événement, l'Exposant reconnaît expressément souscrire au choix de l'organisateur et accepter de porter sa part du risque d'annulation.

ARTICLE 1^{er}. REPORT, ANNULATION OU INTERRUPTION DE L'ÉVÉNEMENT PAR L'ORGANISATEUR POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

1.1- Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

1.2- Définitions – Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

1.2.1- Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées

1.2.2- Autre cas légitime - Définition – Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif : [Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale, régionale ou locale, interruption des moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...]

1.3- Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle

1.3.1- Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision de report – En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

Information de l'Exposant - L'Organisateur informe l'Exposant des nouvelles modalités d'organisation de l'Événement dans les délais les plus brefs.

Délai du report – L'Organisateur reporte l'Événement dans un délai maximum de 6 mois suivant la période initialement prévue ou dans un délai inférieur ou égal à la moitié du délai habituel séparant deux éditions. Ce report s'impose à l'Exposant qui ne peut le refuser. Tout report de l'Événement au-delà des délais susvisés sera réputé être une annulation et les stipulations concernées seront applicables.

Conservation par l'Organisateur des sommes versées - Les sommes versées par l'Exposant sont conservées par l'Organisateur.

1.3.2- Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation –Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité

L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer ;

S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat :

- **Avant 90 jours** de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 10% du montant total des prestations commandées

- **Entre 90 et 30 jours** de l'ouverture du salon, l'exposant devra régler 15% du montant total des prestations commandées

- **A 30 jours de l'ouverture du salon**, l'exposant devra régler 20% du montant total des prestations commandées

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

1.4- Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle

1.4.1- Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

1.4.2- Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

Non-remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

Exonération de responsabilité - L'Exposant s'engage à n'exercer aucun recours contre l'Organisateur à raison de l'application de cette stipulation et la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée à raison de l'indemnisation des éventuels préjudices matériels ou immatériels, directs ou indirects, en ce compris les pertes d'exploitation, enregistrés par l'Exposant.

ARTICLE 2. DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT DE SA PARTICIPATION A L'ÉVÉNEMENT

2.1- Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé

L'Exposant s'engage par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée ou par l'envoi du devis signé. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties par l'acceptation par l'Organisateur de la demande d'admission ou du devis signé et par l'envoi à l'Exposant de l'accusé réception du dossier.

2.2- Prix ou fraction du prix exigible en cas de désistement ou de non-occupation du stand

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand par l'Exposant, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de force majeure le concernant ayant pour effet de rendre impossible l'exécution de son obligation d'exposer, ce nonobstant les dispositions de l'article 1218 du Code civil, le prix de la prestation prévu au contrat reste dû à l'Organisateur à hauteur de :

- Désistement plus de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'Événement : 50 % du montant total TTC de la commande

- Désistement moins de 6 mois avant le jour d'ouverture de l'Événement : 100 % du montant total TTC de la commande.

2.3- Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

ARTICLE 3. EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

EXPONANTES statue sur les demandes d'admission, sans être tenu de justifier ses décisions. Le postulant refusé ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires, événements et Salons précédents, pas plus qu'il ne peut arguer que son inscription a été sollicitée par EXPONANTES. Il ne peut pas non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et EXPONANTES ou l'encaissement du montant de l'inscription, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à EXPONANTES.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

EXPONANTES détermine les emplacements. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier la localisation ou la dimension de l'espace alloué. Aucune réserve ne sera recevable de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie allouée, il ne pourra être procédé qu'à une réduction proportionnelle du prix de la prestation.

ARTICLE 5. INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS-LOCATION DE L'ESPACE D'EXPOSITION – CO-EXPOSITION

La cession de tout ou partie du stand ou l'espace d'exposition est interdite. Pour certains salons, l'exposant peut accueillir d'autres sociétés sur son stand si et seulement si celles-ci sont déclarées en tant que co-exposants et que l'exposant s'acquitte pour celles-ci du droit de co-exposition.

ARTICLE 6. PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le montant de la prestation commandée et des prestations complémentaires est acquitté conformément aux modalités de paiement exposées dans la demande d'admission. Par ailleurs, les commandes de prestations complémentaires ne sont pas annulables. Tout retard de paiement aux échéances stipulées au contrat entraîne l'application des pénalités de retard au taux BCE +10%, avec un minimum de 1,5%, (article L.441-6 du code de commerce), ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros et de tous frais complémentaires de recouvrement. A défaut de règlement aux échéances indiquées, EXPONANTES pourra considérer la commande comme résiliée. L'exposant, lui, restera redevable de la totalité de ses commandes. Les factures sont majorées des taxes au taux en vigueur à la date des facturations. Le paiement s'effectue en euros, selon les modalités prévues lors de la commande. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés. Les paiements en espèces sont acceptés pour les dossiers d'un montant inférieur à 1.000 euros TTC.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS

Les exposants déclarent sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils mentionnent également les noms et coordonnées des entreprises dont ils se proposent de promouvoir les produits ou les services. Ils devront faire remplir et contre-signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. EXPONANTES se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit ou service non mentionné sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la société n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8. ALTÉRATION DES STANDS, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION

Au moment de la prise de possession du stand attribué, l'exposant fait constater les dégradations qui pourraient éventuellement affecter les espaces mis à disposition. Une réclamation devra être formulée auprès d'EXPONANTES le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer sera facturée. Dans les stands, il est interdit, sous peine d'engager sa responsabilité, d'entailler, d'altérer (modifier, peindre, coller, détériorer) de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds ainsi que le matériel fourni par EXPONANTES.

ARTICLE 9. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE D'EXPOSITION

Dans le cadre du plan général de sécurité, de design et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par EXPONANTES, tout projet de construction ou installation envisagé par un exposant (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.) doit être soumis pour autorisation à EXPONANTES, au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture d'au moins 50% (sur la longueur totale du stand), sous peine d'obligation de démontage du stand (se reporter au Guide de l'Exposant).

ARTICLE 10. APPPOSITION D'ENSEIGNES ET D'AFFICHES

Il est interdit de placer des panneaux de réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est également interdit d'ajouter une quelconque inscription sur la face extérieure des bandeaux fournis par EXPONANTES. En cas d'infraction, EXPONANTES fera enlever aux frais, risques et périls de l'exposant, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

ARTICLE 11. HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION

Les exposants se conforment au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant laisse le libre accès à ses installations et marchandises.

ARTICLE 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRÉSENTÉS

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles, exclusivités de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation des produits ou services sur la manifestation, EXPONANTES n'encourage aucune responsabilité à ce titre, notamment en cas de différend avec un autre exposant ou un visiteur. EXPONANTES se réserve la possibilité d'exclure les exposants déjà condamnés pour des faits de contrefaçon.

ARTICLE 13. PUBLICITÉ POUR LES PRODUITS ET SERVICES PRÉSENTÉS

La publicité et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale. EXPONANTES se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant causer un préjudice quelconque à qui que ce soit. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage, sont interdits. Il est interdit de faire la publicité de produits ou services autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

ARTICLE 14. INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Information des consommateurs sur leur absence de droit de rétractation - Conformément aux dispositions de l'article L.121-97 du Code de la consommation, les exposants informent leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans [cette foire] ou [ce salon] ou [sur ce stand] » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en en-tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » (arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

Et concernant la médiation : Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2016, en application des articles L.152-1 et suivants du Code de la consommation, les exposants ont l'obligation de proposer à leurs clients consommateurs de recourir, en cas de litige, à un médiateur consommations.

ARTICLE 15. VENTE À EMPORTER

Sur les salons professionnels, la vente à emporter est autorisée uniquement pour les articles d'une valeur inférieure à 80 euros destinés à l'usage personnel de l'acquéreur.

ARTICLE 16. ASSURANCE

Les exposants bénéficient d'une assurance « tous risques exposition » (franchise de 200 €) et « Responsabilité civile » police d'assurance collective obligatoire agréée par l'organisateur dont la prime est incluse dans le prix au m². Cette assurance vous garantit :

1 - Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 183 euros par m² sous hall/76 euros par m² à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire d'EXPONANTES, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% à air libre est proposée à l'exposant.

2 - Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.

3 - La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers EXPONANTES qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui. Sont exclus de l'assurance obligatoire :

a) Le vol de fleurs et plantes d'ornement ;

b) Les dommages de casse ;

c) Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;

d) Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestre ;

e) Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;

f) Les dommages causés par un véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;

g) Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;

h) Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.

i) Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.

j) Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT. Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers EXPONANTES ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés, il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée, soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.

k) Les dégâts provoqués par la tempête.

l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.

m) La période d'assurance débute 2 (deux) jours francs avant l'ouverture, jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

Le présent descriptif de l'assurance obligatoire ne peut engager les assureurs au-delà des termes, limites, montants de garanties et franchises des contrats auxquels il se réfère.

Sur demande, l'exposant peut consulter au siège social d'EXPONANTES les contrats d'assurance.

ARTICLE 17. SÉCURITÉ

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès d'EXPONANTES au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon (formulaire disponible dans le Guide de l'Exposant). Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent également se conformer aux prescriptions concernant la sécurité figurant dans le Guide de l'Exposant. EXPONANTES décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand, prise par la Commission de Sécurité, justifiée par l'inobservation des règlements en vigueur.

ARTICLE 18. OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES D'EXPOSITION

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés de la manifestation. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des cartes d'accès nominatives après paiement intégral des sommes dues. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par EXPONANTES.

ARTICLE 19. LIBÉRATION DES ESPACES D'EXPOSITION

Les espaces d'exposition sont remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le Guide de l'Exposant. La responsabilité de l'exposant est engagée du fait des accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. EXPONANTES pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel et des installations laissées en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'espace mis à disposition, les frais engagés par ces opérations étant mis à la charge de l'exposant.

ARTICLE 20. CONTREFAÇON

La contrefaçon est bannie des tous les Événements, Foires et Salons EXPONANTES.

Cela est strictement interdit PAR LA LOI et l'organisateur est autorisé à faire retirer ces produits de la vente. Nous vous informons par ailleurs que les douanes françaises se déplacent régulièrement sur nos salons. Nous vous rappelons ici les peines encourues pour vente de contrefaçons :

Il convient de vous rappeler, ici, que le fait de détenir, faire circuler ou vendre une contrefaçon est illégal. Il s'agit donc d'un délit. En agissant de la sorte vous exposez à de lourdes sanctions douanières et pénales (confiscation voire destruction de la marchandise, amende douanière calculée en fonction de la valeur des vrais produits, peine d'emprisonnement, dommages et intérêts au profit du titulaire du droit usurpé). Les peines d'emprisonnement peuvent aller jusqu'à 5 ans et vous pouvez encourir jusqu'à 500.000 euros d'amendes selon la gravité du délit

ARTICLE 21. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES

Le présent règlement expose les conditions particulières de la prestation de services fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du Règlement général des manifestations commerciales (RGM/C/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle dont l'organisateur est adhérent (voir <http://www.unimev.fr/>).

Les présentes conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » au sens de l'article L.441-6 du code de commerce.

ARTICLE 22. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les tribunaux de NANTES sont, de convention expresse entre les parties, seuls compétents. La société EXPONANTES, (organisateur d'événements, Foires et salons), en qualité de responsable du traitement, traite vos données à caractère personnel dans le respect de la réglementation en vigueur. Vous trouverez toutes les informations relatives à la protection de vos données sur la page dédiée du site internet EXPONANTES : <https://www.exponantes.com/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez contacter le DPO à l'adresse mail : protectiondonnees@exponantes.com pour toute demande d'information ou exercer vos droits.